



Arrêt

**n° 295 375 du 12 octobre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 août 2023.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes de bonne administration et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives, et du principe de légitime confiance », et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le « principe de légitime confiance ». Le moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

3.2.1. L'ordonnance adressée aux parties relevait également que « la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 7, 24 et 52 de la Charte ».

3.2.2.1. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 28 septembre 2023, la partie requérante conteste ce constat, et se réfère, à cet égard, à l'argumentation développée en page 4 de sa requête.

3.2.2.2. Dans cette argumentation, elle soutient que « la partie défenderesse n'a pas dument fait l'analyse de la vie privée et familiale du requérant, protégées par l'article 8 CEDH et 7, 24 et 52 de la Charte : elle a seulement énuméré les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande (p. 2 de la décision de refus de séjour), et a fait suivre par des considérations purement théoriques et jurisprudentielles (p. 2), alors que ces dispositions requièrent une analyse aussi minutieuse que possible. [...]

En outre, la partie défenderesse émet une motivation stéréotypée lorsqu'elle déclare que les proches (sa mère et/ou son frère) peuvent l'accompagner au Maroc temporairement ou, à défaut, lui rendre visite de temps en temps (p. 2). Elle ajoute que la loi n'interdit pas (au requérant) des courts séjour en Belgique durant l'instruction de la demande (p. 2).

Premièrement, cette motivation est stéréotypée et ne tient pas compte de la situation individuelle du requérant, puisque la partie défenderesse propose que la mère du requérant l'accompagne au Maroc alors même qu'elle sait que celle-ci est sous « carte A » et ne peut pas quitter la Belgique trop longtemps, à défaut pour elle de perdre son droit « au retour ». Elle propose aussi que son frère l'y accompagne alors que ce dernier est mineur, qu'il est scolarisé, et qu'il ne peut pas aisément quitter le sol de la Belgique, ni trop longtemps.

Deuxièmement, si la mère du requérant et son frère peuvent, en théorie, lui rendre visite au Maroc, cela n'est pas aussi aisé que veut le faire croire la partie défenderesse. D'une part, cela demande aux intéressés de prendre congé (pour [la mère]), et d'autre part, cela est coûteux (les prix sont encore plus élevés lorsqu'on voyage durant les vacances scolaires, ce qui devrait être leur cas pour que le petit frère du requérant ne rate pas l'école).

Troisièmement, la partie défenderesse déclare que la loi n'interdit pas que le requérant fasse des courts séjours en Belgique, le temps que sa demande soit traitée. Cependant, la pratique ne coïncide pas du tout avec cette affirmation : pour effectuer un court séjour en Belgique, le requérant sera soumis à la demande et l'obtention d'un visa. Il est improbable qu'il se voit octroyer un tel visa alors qu'une « demande 9 » sera pendante pour lui. Il est d'ailleurs contradictoire d'affirmer une telle chose : l'État belge serait d'accord de le laisser venir à plusieurs reprises, en courts séjour en Belgique, mais refuse présentement que le requérant introduise une demande de séjour à partir de la Belgique.

Quatrièmement, ces affirmations ne tiennent pas dûment compte de la vie familiale des intéressés, en ce compris l'intérêt supérieur du petit frère du requérant. En effet, ils mènent une vie de famille à trois en Belgique, depuis plusieurs années. Il est contraire à cette vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant en cause de séparer cette famille, et de séparer les deux frères, pour une durée indéterminée ».

3.2.3. Force est toutefois de constater que cette argumentation vise essentiellement la motivation du premier acte attaqué. Or, cet acte est pris sur la base du droit national, et ne relève nullement du droit européen. L'invocation de la violation de dispositions de la Charte, à l'égard du premier acte attaqué, est, dès lors, irrecevable.

4.1.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux première branches, réunies, s'agissant du premier acte attaqué, aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande, et à prendre, à cet égard, le contre-pied de la motivation du premier acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation de cette décision serait stéréotypée. Le Conseil estime que requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision,

ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974).

4.2. Sur la première branche du reste du moyen, la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif du premier acte attaqué qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement, dans un deuxième paragraphe, les rétroactes de la procédure, sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est inopérante, dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu à cet égard, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.1. Sur la deuxième branche du reste du moyen, l'allégation selon laquelle la partie défenderesse se serait limitée à citer une jurisprudence du Conseil – citation dont la partie requérante ne conteste au demeurant pas la pertinence – et à énumérer les éléments invoqués par le requérant relatifs à la longueur de son séjour, son intégration, sa vie privée et familiale et ses perspectives professionnelles, sans procéder à leur analyse et exposer les raisons pour lesquelles elle a estimé cette demande irrecevable, manque en fait, comme en atteste la lecture du premier acte attaqué. S'appuyant sur les enseignements de ladite jurisprudence, la partie défenderesse a, au contraire, valablement relevé que la partie requérante n'avait démontré aucune impossibilité ou difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises. L'argument selon lequel la partie défenderesse aurait procédé à « une exclusion de principe » desdits éléments invoqués par le requérant, ne peut être suivi, dès lors que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles chacun des éléments invoqués, et *a fortiori* ceux relatifs à la vie privée et familiale, l'intégration et la longueur de son séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la motivation du premier acte attaqué consiste en une appréciation concrète, et étayée par la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat, des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, laquelle n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Il est renvoyé au point 4.1.2. pour le surplus.

La partie requérante ne conteste ainsi pas que ni la longueur du séjour et les éléments d'intégration invoqués par le requérant ni ses perspectives professionnelles, ne l'empêchent de retourner au Maroc le temps d'y lever les autorisations requises. Elle se borne, en réalité, à mettre en cause la formulation générale de la motivation à cet égard, sans démontrer concrètement que, ce faisant, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'aurait pas répondu aux différents éléments avancés par le requérant.

Quant à l'arrêt n°260 430 du Conseil, cité en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi cette jurisprudence, rendue dans un cas spécifique, qui concerne, qui plus est, une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et non une décision d'irrecevabilité d'une telle demande, comme c'est le cas en l'espèce, serait applicable en l'espèce.

4.3.2. S'agissant plus particulièrement des éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant, et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris

en considération l'ensemble des éléments invoqués, et ce tant dans le cadre du troisième paragraphe relatif à la longueur de son séjour et son intégration, que dans le quatrième relatif à la vie privée et familiale avec sa mère et son frère, et a effectué une balance des intérêts en présence, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Elle se borne ici encore, à invoquer le caractère stéréotypé de cette motivation et à contester uniquement la possibilité pour ses proches de l'accompagner temporairement au Maroc ou de lui rendre visite de temps en temps, faisant valoir le coût de tels voyages, l'impossibilité pour sa mère de quitter trop longtemps le territoire au vu de sa situation de séjour et la prise de congé que cela engendrerait pour cette dernière, sans toutefois démontrer son propos sur ce point. Force est par ailleurs de constater, que dans la demande visée au point 1., le requérant a déclaré vivre seul avec sa mère et avoir un frère en Belgique, sans plus de précisions. Il ne saurait partant être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que son frère est mineur et scolarisé, ni de ne pas avoir motivé le premier acte attaqué au regard de l'intérêt supérieur de ce dernier. Quant à l'argumentation au terme de laquelle la partie requérante remet en cause la possibilité pour le requérant d'effectuer des courts séjours en Belgique le temps que sa demande soit traitée, contestant la possibilité qu'un visa lui soit délivré alors qu'une « demande 9 » serait pendante, outre le fait que cet argument ne ressort également pas de la demande d'autorisation de séjour du requérant, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du traitement de la demande du requérant, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien et qui relève, dès lors de la pure hypothèse. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

En tout état de cause, il convient de rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : C.E., 14 décembre 2006, n°165.939). Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'article 8 de la CEDH vise la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents, et que les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Or, au vu du dossier administratif et de la motivation de l'acte attaqué, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère ou de son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

5. Sur les troisième et quatrième branches du reste du moyen, le second acte attaqué est fondé sur le constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un visa en cours de validité* ». Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante, laquelle se borne à reprocher à la

partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en ne tenant pas compte de l'intérêt supérieur du frère du requérant, et à soutenir que l'illégalité du premier acte attaqué entraîne l'illégalité du second, *quod non* en l'espèce.

En effet, non seulement il résulte de ce qui a été exposé *supra* au point 4.3.2., que le requérant n'a pas invoqué la minorité de son frère pas plus que l'intérêt supérieur de ce dernier, dans sa demande, mais une simple lecture du second acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a motivé le second acte attaqué, au regard des différents éléments figurant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle avait connaissance. La partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Il est renvoyé aux points qui précèdent en ce qui concerne la vie familiale du requérant, et l'intérêt supérieur de son frère mineur d'âge. Au vu du raisonnement développé à cet égard, la violation alléguée des articles 7, 24 et 52 de la Charte n'est pas établie.

6. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 28 septembre 2023, la partie requérante conteste uniquement le constat posé au point 3. de l'ordonnance adressée aux parties, de la manière reproduite au point 3.3.2.1.

Il est renvoyé, à cet égard, aux points 3.2.3. et 5. du présent arrêt.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS